

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2021-134

PUBLIÉ LE 19 MAI 2021

# Sommaire

## **Direction Générale Cohesion Population / Direction Entreprises, Travail, Consommation et Concurrence**

R03-2021-05-11-00005 - Récépissé de déclaration SAP - HELP ASSISTANCE (2 pages)	Page 3
R03-2021-05-11-00006 - Récépissé de déclaration SAP - HERFAB SENIORS (2 pages)	Page 6
R03-2021-05-11-00008 - Récépissé de déclaration SAP - SASU CLEAN GARDEN (2 pages)	Page 9
R03-2021-05-11-00007 - Récépissé de déclaration SAP - WAN'GARDEN (2 pages)	Page 12

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique**

R03-2021-05-19-00002 - Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation du jeudi 20 mai au vendredi 21 mai 2021 sur la RN1 du PR8+803 au PR10+805 (commune de Matoury et de Macouria hors agglomération) (3 pages)	Page 15
---	---------

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Foret**

R03-2021-05-19-00001 - Arrêté portant approbation du plan de circulation de la réserve naturelle nationale de La Trinité (3 pages)	Page 19
--	---------

Direction Générale Cohesion Population

R03-2021-05-11-00005

Récépissé de déclaration SAP - HELP  
ASSISTANCE

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP814096301**

**Le Préfet de la Région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;  
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Guyane en date du 16 février 2016;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DETCC de la Guyane le 11 mars 2021 par Monsieur Célio LEGENDRY en qualité de responsable, pour l'organisme HELP ASSISTANCE dont l'établissement principal est situé 59, chemin de la levée 97351 MATOURY et enregistré sous le N° SAP814096301 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (973)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (973)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le

11 MAI 2021

Le Préfet

Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général des services de l'État



**Paul-Marie CLAUDON**

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DETCC de la Guyane ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cayenne, 7, rue Victor Schoelcher 97300 CAYENNE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Générale Cohesion Population

R03-2021-05-11-00006

Récépissé de déclaration SAP - HERFAB SENIORS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale de la cohésion  
et des populations**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP848393161**

**Le Préfet de la Région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DETCC de la Guyane le **19 janvier 2021** par Monsieur **Hervé BRIOLIN** en qualité de Directeur Général, pour l'organisme HERFAB SENIORS dont l'établissement principal est situé 31B Rue Eugène Tècle - Cité THEMIRE 97300 CAYENNE et enregistré sous le N° SAP848393161 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 11 MAI 2021

Le Préfet

Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général des services de l'État



**Paul-Marie CLAUDON**

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DETCC- de la Guyane ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cayenne, 7, rue Victor Schoelcher 97300 CAYENNE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Générale Cohesion Population

R03-2021-05-11-00008

Récépissé de déclaration SAP - SASU CLEAN  
GARDEN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale de la cohésion  
et des populations**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP892041195**

**Le Préfet de la Région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DETCC de la Guyane le 11 mars 2021 par Monsieur VERA ZULEMARO en qualité de GERANT, pour l'organisme SASU CLEAN GARDEN dont l'établissement principal est situé 42, rue du Dr. Floch - 97310 KOUROU et enregistré sous le N° SAP892041195 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 11 MAI 2021

Le Préfet

Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général des services de l'État



**Paul-Marie CLAUDON**

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DETCC de la Guyane ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cayenne, 7, rue Victor Schoelcher 97300 CAYENNE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Générale Cohesion Population

R03-2021-05-11-00007

Récépissé de déclaration SAP - WAN'GARDEN

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP789157187**

**Le Préfet de la Région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DETCC de la Guyane le **11 janvier 2021** par Monsieur Stéphane WANDE en qualité de gérant, pour l'organisme **WAN'GARDEN** dont l'établissement principal est situé 02 rue de la Fontaine, Résidence Zénith 1 du Larivot - 97351 MATOURY et enregistré sous le N° SAP789157187 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le **11 MAI 2021**

Le Préfet

Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général des services de l'État



**Paul-Marie CLAUDON**

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DETCC de la Guyane ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cayenne, 7, rue Victor Schoelcher 97300 CAYENNE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-05-19-00002

Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation du jeudi 20 mai au vendredi 21 mai 2021 sur la RN1 du PR8+803 au PR10+805 (commune de Matoury et de Macouria hors agglomération)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Direction Aménagement des  
Territoires et Transition  
Écologique**

**Service Infrastructures et  
Transports**

Numéro de dossier:005:19-05-2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
Portant réglementation de la circulation du jeudi 20 mai  
au vendredi 21 mai 2021  
sur la RN 1 du PR 8+803 au PR 10+805  
(commune de Matoury et de Macouria hors agglomération)**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** le code de la route ;  
**VU** le code de la voirie routière ;  
**VU** le code du domaine de l'État ;  
**VU** le code général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;  
**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;  
**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;  
**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;  
**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2176 du 04 novembre 2003, portant règlement de l'occupation du domaine public routier national ;  
**VU** l'arrêté préfectoral permanent n°1200/DEAL/SG/2D/3B du 02 août 2012, portant réglementation de la circulation sur les routes nationales, au droit des chantiers courants et lors d'interventions hors agglomération ;  
**VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 n° R03-2021-03-2600002 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer ;  
**VU** l'arrêté du 29 mars 2021 n°R 03-2021-03-29-00001 portant subdélégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2021-04-30-00007 du 30 avril 2021 portant réglementation de la circulation du lundi 17 mai au jeudi 20 mai 2021 sur la RN1 du PR 8+750 au PR 10+855 (commune de Matoury et de Macouria hors agglomération) ;

Pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit la signalisation sera de classe 2, grande gamme.

**Article 5: Prescriptions diverses**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 6: Renseignements**

Toute correspondance destinée au gestionnaire de la voirie devra être adressée à :  
DGTM/ATTE/SIT/ District route de la Madeleine CS 76 003, 97 306 Cayenne cedex,  
mail : [district.peerrn.siter.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district.peerrn.siter.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

**Article 7: Ampliation**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Guyane ;  
Préfecture/Réglementation/EMIZ PC  
Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;  
Monsieur le Maire de la commune de Matoury ;  
Monsieur le Maire de la commune de Macouria ;  
Le Directeur de la Direction Générale des Territoires et de la Mer ;  
Monsieur le général, commandant de la gendarmerie de Guyane ;  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;  
L'entreprise GINGER LBTPG ;  
Le DISTRICT Entretien et Exploitation de la DGTM ;  
Le Chef de C.E.I de Cayenne de la DGTM ;  
CODIS ;  
SAMU ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 19 mai 2021

Pour le Préfet, par délégation  
Pour le Directeur Général,  
des Territoires et de la Mer  
et par délégation  
Le Chef de Service  
Infrastructures et Transports



Jean-Marie GERVAISE

**Annexe**

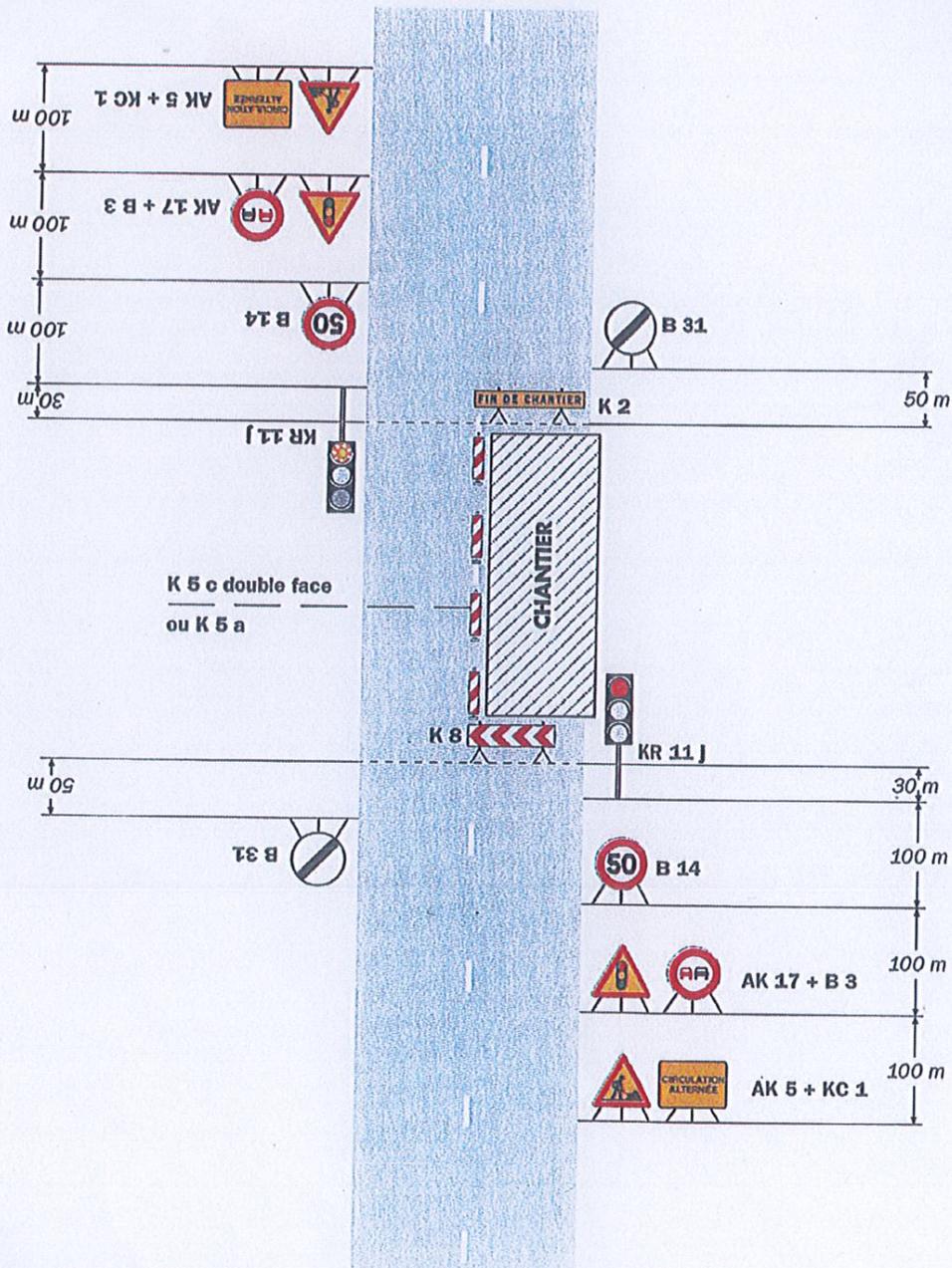
Schéma de signalisation CF24.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-05-19-00001

Arrêté portant approbation du plan de  
circulation de la réserve naturelle nationale de La  
Trinité



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'Environnement,  
de l'Agriculture, de  
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et  
Biodiversité

Unité Protection de la  
Biodiversité

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**ARRETE n°  
portant approbation du plan de circulation de la réserve naturelle nationale de La  
Trinité**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier De la Légion d'honneur  
Chevalier De l'Ordre national du mérite

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;  
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;  
VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;  
VU le décret n°96-491 du 6 juin 1996 portant création de la réserve naturelle de la Trinité, notamment ses articles 15, 16 et 17 ;  
VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;  
VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;  
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;  
VU l'arrêté n°R03-2021-03-2600002 du 26 mars 2021 portant délégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des territoires et de la mer de Guyane ;  
VU l'arrêté n°R03-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant subdélégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des territoires et de la mer de Guyane ;  
VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion du 15 mars 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général par intérim des territoires et de la mer de Guyane.

**ARRETE**

**Article 1 : objet**

Un plan de circulation dans la réserve naturelle nationale de La Trinité accompagné d'une cartographie est approuvé et détaillé ci-dessous, en complément du décret n°96-491 du 6 juin 1996 portant création de la réserve.

## Direction Générale des Territoires et de la Mer

### **Article 2 : durée du plan de circulation**

Sa validité est de 5 ans à compter de la date de sa signature.

### **Article 3 : prescriptions de circulation concernant les agents de l'organisme gestionnaire, et les personnes ou organismes liés par convention au gestionnaire**

Les agents des organismes gestionnaires ainsi que toute personne liée aux activités de gestion, de surveillance ou de recherche (par voie de convention avec le gestionnaire) sont autorisés à :

- circuler par voie terrestre dans l'ensemble de la réserve,
- circuler par voie fluviale dans l'ensemble de la réserve (embarcation à moteur, canoë),
- bivouaquer dans l'ensemble de la réserve,
- utiliser pour le poser d'hélicoptère (transport de matériel et de personnes), les hélisurfaces (Drop Zones) suivantes :
  - DZ Aïmara (coordonnées géographiques 04°40'048 N et 53°16'995 W)
  - DZ Roche Bénitier (coordonnées géographiques 04°37'200 N et 53°24'150 W)
  - DZ Courcibo (coordonnées géographiques 04°28'550 N et 53°14'500 W)
  - DZ Aya (coordonnées géographiques 04°36'047 N et 53°24'716 W)
  - DZ Mont Tabulaire (coordonnées géographiques 04°36'641 N et 53°21'533 W)

Dans le cadre des activités de gestion, de surveillance et de suivi écologique, les agents de l'organisme gestionnaire uniquement sont autorisés à se poser dans les secteurs suivants accessibles par hélicoptère :

- savanes roches  
(Mont 501 : coordonnées géographiques 04°37'848 N et 53°22'484 W,  
Monts Sud : coordonnées géographiques 04°34'246 N et 53°19'714 W ...)
- secteurs orpaillés
- autres secteurs le cas échéant.

### **Article 4 : Prescriptions de circulation concernant les scientifiques menant des études hors du cadre du plan de gestion et les membres du comité consultatif de gestion**

Les scientifiques ou experts sont autorisés, après avis favorables du comité consultatif de gestion et du CSRPN, et lorsqu'ils sont accompagnés par un agent de l'organisme gestionnaire, à :

- circuler par voie terrestre dans l'ensemble de la réserve,
- circuler par voie fluviale dans l'ensemble de la réserve (embarcation à moteur, canoë),
- bivouaquer dans l'ensemble de la réserve,
- utiliser les hélisurfaces (Drop Zones) pour le poser d'hélicoptère (transport de matériel et de personnes) suivantes :
  - DZ Aïmara (coordonnées géographiques 04°40'048 N et 53°16'995 W)
  - DZ Roche Bénitier (coordonnées géographiques 04°37'200 N et 53°24'150 W)
  - DZ Courcibo (coordonnées géographiques 04°28'550 N et 53°14'500 W)
  - DZ Aya (coordonnées géographiques 04°36'047 N et 53°24'716 W)
  - DZ Mont Tabulaire (coordonnées géographiques 04°36'641 N et 53°21'533 W)

### **Article 5 : modifications**

Ce plan de circulation peut faire l'objet de modifications sur demande du gestionnaire, s'il estime que certaines de ses applications s'avèrent à l'usage, porter atteinte au milieu, par arrêté préfectoral modificatif.

### **Article 6 : publicité**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie – Bureau des

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

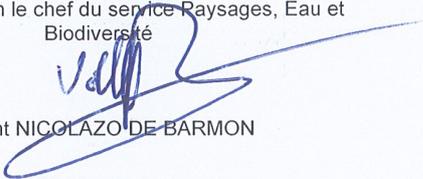
L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué inter-régional pour l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et le conservateur de la réserve naturelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 19 mai 2021

Pour le Préfet,  
et par délégation le chef du service Paysages, Eau et  
Biodiversité

  
Vincent NICOLAZO DE BARMON